



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379

Numéro SIREN : 775 733 835

Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2017 sous le numéro de dépôt 4756

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**



**GREFFE**

**17 FEV. 2017**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**M.A.J.**

S.A. au capital de 142.515.408 EUR  
Siège : 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93507 PANTIN  
775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY  
représentée par Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général

Ci-après désignée « M.A.J. » ou « la société absorbante », d'une part,

**ET**

**LOVETRA**

S.A.S. au capital de 43.200 euros  
Siège social : 4 avenue du Vert Galant - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE  
320 734 858 - R.C.S. PONTOISE  
représentée par Barthélémy MORIN, Président,

Ci-après désignée « LOVETRA » ou « la société absorbée » ou « la société à absorber », d'autre part,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 du Code de Commerce, la fusion-absorption de la société LOVETRA par la société M.A.J.,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- la société M.A.J., constituée en 1932 sous forme de SARL, est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982, une société anonyme au capital actuel de 142.515.408 EUR, divisé en 8.907.213 actions de 16 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- la société LOVETRA, constituée sous forme de Société anonyme le 24 décembre 1980, est, depuis le 28 août 2002, une Société par Actions Simplifiée au capital actuel de 43.200 EUR divisé en 2.700 actions de 16 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie
- les sociétés M.A.J. et LOVETRA ne font pas appel public à l'épargne, n'ont émis ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni part de fondateur, ni obligation, ni certificat d'investissement ou autre valeur mobilière composée.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**I - BASES DE LA FUSION**

**A - Motifs et but de la fusion**

**1) La société absorbante – M.A.J.**

gn jr

La société M.A.J. a pour objet et activité principale la location service (blanchissage, entretien, nettoyage) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles ainsi que d'accessoires intéressant le sanitaire, l'hygiène et le bien-être.

Cette société exerce son activité à partir de 62 établissements (usines et centres de service) répartis sur le territoire national et notamment en Région Parisienne. Elle est principalement propriétaire exploitante.

M.A.J. possède également des participations financières directes et indirectes dans des sociétés ayant une activité identique ou complémentaire à la sienne et en particulier dans la société dont la fusion est envisagée, à savoir 100 % du capital social de la société LOVETRA.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **2) Société à absorber – LOVETRA.**

La société LOVETRA a pour objet principal la location, blanchissage, entretien de tous articles textiles et d'équipements d'hygiène et bien-être. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la société LOVETRA exploite directement un fonds de commerce dont elle est propriétaire et dont l'activité principale est la blanchisserie industrielle, le nettoyage industriel ainsi que l'achat, la location et l'entretien de tous articles textiles et d'équipements d'hygiène et bien-être, à partir d'un établissement situé à 4 avenue du Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) dans des locaux dont LOVETRA est locataire en vertu d'un bail commercial consenti par la société Bataille - Millet, pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, poursuivi par tacite reconduction à compter du 20 mai 2014.

La société M.A.J. détient 100% des actions de la société LOVETRA depuis leur apport-fusion de la société GENERALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES le 1<sup>er</sup> juillet 1999. La coexistence de ces deux entités juridiques ne se justifie plus et l'intégration par voie de fusion-absorption de la société LOVETRA dans M.A.J. a été envisagée dans un but notamment d'optimisation des liens opérationnels, économiques, juridiques et financiers existant entre ces deux sociétés et enfin d'accroître la présence de la société M.A.J. en région parisienne.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

En raison de l'importance de ses actifs, de son chiffre d'affaires ainsi que de sa qualité de société mère, M.A.J. a été choisie comme société absorbante.

## **B - Conditions des apports**

La société à absorber apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent traité de fusion, l'intégralité de ses actifs à la société M.A.J., laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

### **1) Rémunération des apports effectués par LOVETRA**

M.A.J. détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société LOVETRA à absorber et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les parties entendent utiliser le régime simplifié des fusions-absorptions prévu par les dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce.

De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des actions LOVETRA contre des actions M.A.J. et il n'y aura pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par la société absorbée.

### **2) Date de l'état comptable des sociétés concernées servant de base à la fusion**

Les derniers comptes sociaux de la société absorbée et de la société absorbante ont été clos le 31 décembre 2016. A ce jour, ces comptes n'ont pas été arrêtés par le conseil d'administration de la société absorbante ni par décision du Président de la société absorbée.

De ce fait, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 alinéa 2 du Code de commerce, un état comptable a été arrêté à une date commune par les deux sociétés le 31 décembre 2016, correspondant à la date de clôture de chacun des exercices, afin que celui-ci ait moins de trois mois à la date de signature du présent du projet de traité.

- L'état comptable en date du 31 décembre 2016 a été arrêté :
- pour la société absorbante par le conseil d'administration du 15 février 2017,
  - pour la société absorbée par décision du président du 15 février 2017.

Les états comptables ont fait l'objet d'une communication réciproque.

De plus, il sera mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés, les comptes approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion.

L'évaluation des apports est établie sur la base de l'état comptable intermédiaire du 31 décembre 2016. Cette situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2016 de la société LOVETRA a servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. Elle constitue un inventaire, actif et passif, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la société LOVETRA.

**II - DESIGNATION DES BIENS APPORTES**

La société LOVETRA représentée par M. Barthélémy MORIN, ès qualité, fait apport, à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, à leur valeur nette comptable, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées,

A la société M.A.J., ce qui est accepté par M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se composait son actif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à laquelle doit rétroagir la fusion, lesdits apports comprenant les éléments ci-après détaillés sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

| ACTIF IMMOBILISE (en euros)                                                                                                                                        | Brut    | Amort/ Prov. | Net   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------|-------|
| <b>1- Immobilisations Incorporelles :</b>                                                                                                                          |         |              |       |
| <b>b) Concessions, brevets et droits similaires</b><br>comprenant des :                                                                                            |         |              |       |
| - brevets, licences, modèles et marques dont la<br>liste figure en annexe 1 .....                                                                                  | 679     | 679          | -     |
| - logiciels .....                                                                                                                                                  | 29.740  | 24.975       | 4.764 |
| <b>c) Fonds Commercial</b><br>- un fonds de commerce de location, blanchissage,<br>dont les éléments incorporels sont détaillés en<br>annexe 2, apporté pour ..... | 121.959 | 121.959      | -     |
| <b>d) Autres immobilisations incorporelles (IEC)</b><br>apportées pour .....                                                                                       | 221     | -            | 221   |

Am

| ACTIF IMMOBILISE (en euros)                                   | Brut             | Amort/ Prov.     | Net              |
|---------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>2 – Immobilisations corporelles</b>                        |                  |                  |                  |
| a) <u>Constructions et aménagements des constructions</u>     | 607.437          | 381.835          | 225.602          |
| b) <u>Installations techniques, matériel, outillage.....</u>  | 1.721.344        | 1.026.256        | 695.087          |
| c) <u>Autres immobilisations corporelles,</u><br>comprenant : |                  |                  |                  |
| . matériel de transport.....                                  | 468.326          | 363.298          | 105.028          |
| . matériel de bureau.....                                     | 95.559           | 87.809           | 7.751            |
| . mobilier.....                                               | 518              | 518              | -                |
| . matériel informatique de production .....                   | 32.292           | 21.938           | 10.354           |
| . articles textiles .....                                     | 1.359.295        | 719.230          | 640.065          |
| . appareils donnés en location .....                          | 399.705          | 347.111          | 52.594           |
| . tapis, franges .....                                        | 41.248           | 25.096           | 16.151           |
| d) <u>Immobilisations en cours.....</u>                       | 37.975           | -                | 37.975           |
| <b>3- Immobilisations financières</b>                         |                  |                  |                  |
| Autres immobilisations financières (dépôts)                   | 94.924           | -                | 94.924           |
| <b>VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>                  | <b>5.011.223</b> | <b>3.120.706</b> | <b>1.890.516</b> |

| ACTIF CIRCULANT                                       | Brut             | Amort/ Prov.   | Net              |
|-------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|
| <b><u>Stocks</u></b>                                  |                  |                |                  |
| a) Matières premières, approvisionnements.....        | 65.930           | -              | 65.930           |
| <b><u>Avances et acomptes versés sur commande</u></b> |                  |                |                  |
| Fournisseurs : avances et acomptes versés.....        | 5.495            | -              | 5.495            |
| <b><u>Créances</u></b>                                |                  |                |                  |
| a) Créances clients et comptes rattachés .....        | 1.263.994        | 162.082        | 1.101.912        |
| b) Autres créances.....                               | 379.883          | -              | 379.883          |
| <b><u>Divers</u></b>                                  |                  |                |                  |
| Disponibilités .....                                  | 33694            | -              | 33.694           |
| <b><u>Charges constatées d'avances</u></b>            | 90               | -              | 90               |
| <b>VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF CIRCULANT</b>           | <b>1.749.086</b> | <b>162.082</b> | <b>1.587.004</b> |

M. MARTIRÉ dispense M. MORIN de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par LOVETRA, pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1<sup>er</sup> janvier 2017.




| RECAPITULATION DES APPORTS DE LA SOCIETE LOVETRA | Brut      | Amort/ Prov. | Net       |
|--------------------------------------------------|-----------|--------------|-----------|
| Actif immobilisé                                 | 5.011.223 | 3.120.706    | 1.890.516 |
| Actif circulant                                  | 1.749.086 | 162.082      | 1.587.004 |
| VALEUR BRUT DE L'APPORT DE LOVETRA               | 6.760.309 | 3.282.788    | 3.477.520 |

**PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par M.A.J., aux lieu et place de LOVETRA, de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> janvier 2017, lequel passif sera acquitté par M.A.J. aux lieu et place de LOVETRA.

|                                                                                                                                                                                                  |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PASSIF</b>                                                                                                                                                                                    |                  |
| <b><u>Provisions</u></b>                                                                                                                                                                         |                  |
| a) provisions pour risques                                                                                                                                                                       | 104.813          |
| b) provisions pour charges                                                                                                                                                                       | 165.147          |
|                                                                                                                                                                                                  | <b>269.960</b>   |
| <b><u>Dettes</u></b>                                                                                                                                                                             |                  |
| a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....                                                                                                                                   | 25.732           |
| b) Emprunts et dettes financières diverses.....                                                                                                                                                  | 1.279.580        |
| c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....                                                                                                                                                 | 356.743          |
| d) Dettes fiscales et sociales.....                                                                                                                                                              | 638.318          |
| e) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....                                                                                                                                          | 33.391           |
| f) Autres dettes.....                                                                                                                                                                            | 8.057            |
| <b><u>Comptes de régularisation</u></b>                                                                                                                                                          |                  |
| Produits constatés d'avance.....                                                                                                                                                                 | 61.121           |
| Ledit passif apporté pour la valeur pour laquelle il figure dans les comptes de la société et pour le détail duquel les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la société |                  |
| <b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>                                                                                                                                                            | <b>2.672.902</b> |

**VALEUR NETTE DES APPORTS DE LOVETRA**

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société  
LOVETRA s'élevant à la somme de ..... 3.477.520

et le passif effectif pris en charge formant un total de ..... 2.672.902

**L'ACTIF NET APPORTÉ REPRESENTE UNE VALEUR DE 804.618**

**(Huit Cent Quatre Mille Six Cent Dix Huit Euros)**

### **III - PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société M.A.J. sera propriétaire des biens et droits ci-dessus apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

En ce qui concerne la jouissance des biens apportés, il est stipulé de convention expresse que l'opération de fusion ci-dessus sera considérée comme prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés seront activement et passivement réputées être faites pour le compte de la société M.A.J. comme si cette dernière société en était entrée en jouissance à compter de ladite date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Tous les résultats actifs et passifs dont les biens apportés ont fait ou feront l'objet seront donc pour le compte exclusif de la société M.A.J.

Jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, la société apporteuse continuera de gérer les droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

### **IV - CHARGES ET CONDITIONS**

La société LOVETRA fait à la société M.A.J. les apports ci-dessus énumérés, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse le passif dont elle était tenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La société M.A.J. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

La société M.A.J. sera tenue des mêmes obligations que la société LOVETRA, notamment au regard des baux conclus par la société LOVETRA avec la société BATAILLE-MILLET, propriétaire des locaux de Saint-Ouen-l'Aumône.

La société M.A.J. sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet au Bodacc. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Les apports de la société LOVETRA sont en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1° La société M.A.J. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans les droits et obligations de la société apporteuse, celles-ci n'entendant au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.

2° A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La société M.A.J. supportera toutes les charges incombant à la société absorbée et paiera notamment tous impôts, taxes, contributions, cotisations, primes, redevances et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis que celle-ci pourrait être tenue d'acquitter.

Elle reprendra les engagements souscrits par la société apporteuse vis à vis des administrations, relatifs aux actifs apportés par elles.

Elle remplira à ses frais, risques et périls, toutes les formalités à l'effet de lui assurer la transmission des biens et droits qui lui sont apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.



Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, contrats, marchés, engagements et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés qui pourraient exister au jour de la fusion et des assurances de toute nature s'y rapportant ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et spécialement, en application des dispositions de l'article 1692 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles profitant à la société apporteuse et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de celle-ci.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

## **V - DECLARATIONS**

M. MORIN, ès qualités, déclare au nom de la société LOVETRA :

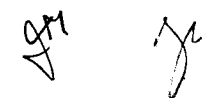
- que la société LOVETRA n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde,
- que les livres de la société LOVETRA ont été communiqués à la société absorbante qui les a visés et paraphés,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de vendeur ou de créancier nanti,
- que la société LOVETRA n'a jamais fait l'objet de poursuite pour profits illicites.

## **VI - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS FISCALES**

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente fusion relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts et sera donc soumise au droit fixe de 500 euros prévu pour les fusions auxquelles participent des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du C.G.I. Par suite, la société M.A.J. opte pour ce régime et s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions éventuelles de la société absorbée qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition se trouve différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée,
- calculer, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.



- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme valeur d'apport des actifs immobilisés, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

- joindre à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'Administration un suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ; faire figurer sur cet état le mali technique de fusion.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration des résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au regard de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par des assujettis au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société M.A.J. bénéficiaire des apports appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'Instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-90).

A cette fin, M.A.J. s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continuée à utiliser les biens.

En outre, conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D 81), la société absorbée LOVETRA, déclare transférer purement et simplement à M.A.J., société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, à la date à laquelle elle cessera juridiquement d'exister.

La société M.A.J. adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion, contenant :

- l'indication du montant du crédit de T.V.A. transféré le cas échéant,
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la T.V.A. et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

gn      

La société M.A.J. s'engage également à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **VII - REMUNERATION DES APPORTS – MALI DE FUSION**

La société bénéficiaire des apports détenant, à la date du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société concernée, la totalité des actions de la société apporteuse, LOVETRA, il n'est procédé, en application des articles L.236-3 et L.236-11 du Code de Commerce, ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions de la société LOVETRA contre des actions de la société M.A.J.

La valeur nette des apports de LOVETRA s'élevant à ..... 804.618,15 €

Et la valeur comptable des 2.700 actions composant le capital de  
LOVETRA dans les livres de M.A.J. s'élevant à ..... 5.651.431,22 €

Il en ressort un écart négatif de ..... **4.846.813,07 €**  
constituant un mali de fusion lequel sera inscrit au bilan  
de la société absorbante à un compte « mali de fusion ».

## **VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbée LOVETRA sera dissoute de plein droit par le fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de cette société étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société M.A.J. aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de la société absorbée relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, ensuite de ces décisions.

La société M.A.J. sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société absorbante.

## **IX - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

Les apports fusion étant faits à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société apporteuse, le représentant de celle-ci, M. Xavier MARTIRÉ, renonce expressément au privilège du vendeur du fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

## **X – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION**

En application de l'article L.236-11, la présente convention de fusion est placée sous le régime des fusions simplifiées de filiales à 100%, à raison de la détention permanente par la société M.A.J. de 100 % des

actions de la société LOVETRA du jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société jusqu'à la date d'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc de chaque société participante à l'opération.

Conformément à l'article R.236-2 du code de commerce et de convention expresse entre les parties, la fusion produira son effet après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J. venant constater la fusion et sous réserve de l'expiration du délai de 30 jours suivant la dernière publication au Bodacc de l'avis de projet de fusion des sociétés participantes.

## **XI - FORMALITES**

La société M.A.J. accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion de LOVETRA dans M.A.J. opposable aux tiers. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général, ou à défaut à M. Didier LACHAUD, administrateur, et en particulier, pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société LOVETRA à la société M.A.J.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la société absorbée, le Président Directeur Général de la société M.A.J., ou à défaut M. Didier LACHAUD, accomplira également, au nom de la société absorbée, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs leur étant conférés, avec faculté de substitution.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ ou à défaut à M. Didier LACHAUD pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, tant au nom de la société M.A.J., que de la société LOVETRA.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle de la dévolution des biens à la société M.A.J.

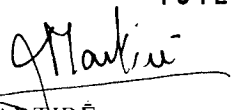
## **XII - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

## **XIII - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société M.A.J. ainsi que M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, déclare l'y obliger.

Fait en autant d'originaux que prévus par la loi,  
A Pantin, le 16 FEV. 2017

M.A.J.   
Xavier MARTIRÉ  
Président Directeur Général **MAJ**

S.A. au capital de 142 515 408 €  
31 chemin Latéral au Chemin de Fer  
93500 PANTIN  
775 733 835 R.C.S. Bobigny

  
LOVETRA  
Barthélemy MORIN  
Président **LOVETRA**  
S.A.S. au capital de 43 200 €  
4, avenue du Vert Galant  
95310 SAINT-OUEN L'AUMONE  
770 734 858 R.C.S. Pantin

## ANNEXE 1

### **Description des éléments incorporels du fonds de commerce de la société LOVETRA apportés à M.A.J.**

La société LOVETRA fait apport à titre de fusion à la société M.A.J., à la valeur nette comptable, d'un fonds de commerce de la blanchisserie industrielle, nettoyage industriel ainsi que l'achat, la location et l'entretien de tous articles textiles et d'équipements d'hygiène et bien-être, exploités, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à partir d'un établissement, dont les éléments incorporels à cette date sont détaillés ci-après :

- la clientèle et l'achalandage ;
- le droit de se servir de la dénomination LOVETRA ainsi que de l'enseigne et de la marque LOVETRA (n°95 579 270),
- les archives commerciales, les fichiers, les listes des clients et fournisseurs, la correspondance, les marchés et les commandes et d'une manière générale toutes pièces et documents utiles à l'exploitation du fonds ainsi apporté,
- le bénéfice et la charge des conventions en cours se rapportant à cette exploitation et passées notamment avec les clients, les fournisseurs et le personnel,
- le droit au bail des locaux d'exploitation pour la durée des baux restant à courir à savoir :

1) bail commercial consenti par la société BATAILLE-MILLET, portant sur des locaux à usage de bureaux, sis 4 Avenue du Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), pour une durée de 9 années à compter du 01.07.1995, poursuivi par tacite reconduction à compter du 19.05.2014 ;

